



Arrêté n° 33 du 27 MARS 2011, fixant les règles de délivrance
des diplômes de l'enseignement professionnel.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431, correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423, correspondant au 03 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429, correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut type des instituts d'enseignement professionnel ;
- Vu le décret exécutif n° 08-294 du 20 Ramadhan 1429, correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du 1^{er} degré (DEP1) et du diplôme d'enseignement professionnel du 2^{ème} degré (DEP2),
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Radjeb 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel,

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 du décret n°08-294 du 20 Ramadan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de délivrance des diplômes de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Il n'est délivré au candidat admis à l'examen qu'un seul original du diplôme de l'enseignement professionnel. Toutefois, l'intéressé peut demander un duplicata sous réserve de fournir un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite,
- Une déclaration de perte,
- Un extrait d'acte de naissance n°12,
- Une copie de la carte d'identité nationale,



Article 3 : Une attestation provisoire de succès, signée par le directeur de l'institut d'enseignement professionnel (IEP), est délivrée à chaque candidat admis à l'examen immédiatement après la proclamation des résultats.

Article 4 : Il est ouvert au niveau de la direction de chaque institut d'enseignement professionnel (IEP) deux registres :

- un registre de remise des attestations provisoires de succès, coté et paraphé par le chef d'établissement et portant les références des textes régissant ces diplômes ;
- un registre de remise des diplômes, coté et paraphé par le chef d'établissement, et portant les références des textes régissant ces diplômes.

Ces registres comportent les renseignements suivants :

- Nom et prénom de l'impétrant,
- Date et lieu de naissance,
- Début et fin du cycle d'enseignement,
- Numéro et date du procès-verbal de délibération,
- Diplôme obtenu,
- Filière,
- Numéro d'inscription de l'impétrant,
- Date de retrait,
- Signature de l'intéressé.

Le registre des diplômes comporte en plus une colonne pour la remise d'un duplicata éventuellement.

centrale

Article 5 : Il est ouvert au niveau de la direction chargée de l'enseignement professionnel un registre de gestion et de délivrance des diplômes, coté et paraphé, portant les renseignements suivants :

- Nom et prénom de l'impétrant,
- Date et lieu de naissance,
- Début et la fin du cycle d'enseignement,
- Numéro et date du procès-verbal de délibération,
- Diplôme obtenu,
- Filière,
- Numéro d'inscription,

- Institut ayant dispensé l'enseignement,
- Signature et date de retrait du diplôme par le représentant de l'institut ayant dispensé l'enseignement.

Article 6 : En cas de falsification d'un diplôme, le directeur de l'institut concerné est tenu d'informer les autorités judiciaires dans un délai n'excédant pas 8 jours à partir de la constatation du délit.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves admis aux examens du diplôme d'enseignement professionnel du premier degré et du diplôme d'enseignement professionnel du deuxième degré, des promotions sortantes depuis l'année 2007.

Article 8 : En tant que de besoin, des dispositions d'application du présent arrêté seront précisées par voie de circulaire.

Article 9 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Fait à Alger, le 27 MARS 2011

